

Domaines, un des maillons essentiels dans le circuit de la spoliation, de la restitution et des ventes d'objets dont les propriétaires n'ont pas été retrouvés et ainsi devenus propriété de l'Etat. Nous n'avons pas de preuve absolue que ces archives n'existent plus. Peut-être réapparaîtront-elles un jour proche ou lointain. Car il arrive que des archives qu'on croyait perdues fassent surface, comme celles - publiques ou privées - pillées par les Allemands pendant l'Occupation et retrouvées à la fin des années quatre-vingt dans les "Archives spéciales" à Moscou. Il y a de l'aléatoire dans tout travail de recherche historique.

Notre rapport s'attache au devenir des personnes désignées comme juives par l'Etat français et l'occupant allemand. Spoliations et pillages sont intimement mêlés au processus de la destruction des Juifs de France. La spoliation en constitue une étape, alors que le pillage des appartements par les nazis en est la signature. Nous nous occupons ici d'argent, d'entreprises, de meubles, de comptes bancaires, de contrats d'assurances... Toutes choses "bassement" matérielles, dont la perte est réparable mais qui constitue de fait un élément de "l'irréparable" qu'évoquait le président de la République, Jacques Chirac, dans son discours au Vel' d'Hiv' le 16 juillet 1995. Puisque nous devons évaluer l'ampleur de la spoliation ni réparée ni indemnisée, il fallait chiffrer, et adopter, parfois, le raisonnement tout de froideur arithmétique de qui fait les comptes. Or, l'irréparable de la Shoah, c'est l'assassinat des hommes, femmes et enfants, l'agonie d'une partie du judaïsme. Notre travail se veut un apport à un aspect encore mal connu, mais pourtant fondamental, de l'histoire du génocide des Juifs. Se pencher sur la question de biens ne signifie que les Juifs ont été exterminés par simple cupidité, ni que la mémoire d'Auschwitz ressortit à une quelconque question d'argent.

CHAPITRE I : UNE MISE EN PERSPECTIVE.

La dernière décennie du XXe siècle voit resurgir un thème disparu de l'actualité mondiale depuis la fin des années cinquante : celui de la spoliation et des pillages dont les biens des Juifs ont été l'objet pendant la Seconde Guerre mondiale. Ce thème s'est décliné, dans le champ national et international, selon des modalités différentes, se focalisant pour l'essentiel sur la question des oeuvres d'art, de l'or non monétaire, des avoirs déposés dans les banques, principalement les banques suisses. Autant d'affaires dont la presse a largement rendu compte ces dernières années.

La France n'a pas été tenue à l'écart de ces questionnements. Discrètement d'abord, puis de façon plus insistante, la question a été posée par les media et une fraction de l'opinion publique de savoir si la totalité des biens issus de la spoliation et du pillage du temps de l'Occupation et de Vichy avait été restituée ou indemnisée. Pourquoi et comment les questions qui ont été à l'origine de la création de la Mission et l'ont occupée pendant presque trois années ont-elles été posées ? Un retour sur l'après-guerre est ici indispensable avant d'analyser les modalités de l'émergence de ces questions depuis le début des années quatre-vingt-dix.

I- UN APRES-GUERRE

1- Les Juifs de France : un aperçu démographique.

A l'été 1944, les Juifs de France restés sur le territoire métropolitain célèbrent avec la même liesse que l'ensemble de la population française la Libération. L'allégresse est pour eux de courte durée. Ils sont inquiets pour leurs "absents"[8] : 75 000 Juifs environ ont été déportés, dont on est alors sans nouvelles ; 10 à 15 000 prisonniers de guerre juifs sont détenus dans les *Stalags* et les *Oflags* depuis la débâcle de 1940; une trentaine de milliers ont trouvé refuge en Suisse; d'autres, dont le

nombre n'est pas évalué, ont rejoint Londres ou, après novembre 1942, Alger. Il resterait donc, en cet été 1944, si l'on s'en tient à l'évaluation la plus communément acceptée pour l'avant-guerre[9] - 300 000 à 330 000 Juifs - probablement quelque 200 000 Juifs, dont la répartition sur le territoire national a été bouleversée par l'Occupation. Paris reste le lieu principal de résidence : 20 000 des 50 à 60 000 Juifs légalement enregistrés en France y habitent encore en août 1944, portant l'étoile jaune[10], ainsi qu'un bon nombre de clandestins, auxquels il faut ajouter les 1 386 internés de Drancy ayant échappé aux déportations, libres depuis la fuite d'Aloïs Brunner, le 17 août 1944, par un dernier convoi qui emmène avec lui 51 déportés.

Le poids de Paris, resté important, a donc largement diminué. Au moment de la Libération, la majorité des Juifs de France se trouvent loin de leur domicile et de leur lieu de travail de 1940, ce qui n'est pas sans importance en ce qui concerne les restitutions. Ils survivent dans des localités où ils sont assignés à résidence, dans de grandes villes, comme Lyon, Grenoble, Montpellier, dans des villages des Cévennes ou de la Creuse. Bien souvent, leur entreprise a été aryanisée ou liquidée, leur logement intégralement pillé par les Allemands est occupé par d'autres locataires.

Dès la Libération, quand les moyens de transport dans une France exsangue, désorganisée par les bombardements et les combats de la Libération, le permettent, la plus grande partie d'entre eux regagne la capitale. Leur retour s'échelonne pendant des mois, qui sont aussi ceux de l'attente du retour des déportés. D'autres - une minorité - choisissent de ne pas rentrer. La répartition de la population juive, amputée par les déportations d'un quart ou un cinquième, s'en trouve profondément et durablement modifiée. Celle des communes situées au nord de la ligne de démarcation, dans la zone occupée par les Allemands diminue. En revanche, la population de certaines villes de l'ex-zone libre augmente. C'est le cas des communes de l'agglomération lyonnaise, de Nîmes, de Marseille ou de Clermont-Ferrand. Dans certaines villes du Sud-Ouest, des communautés organisées naissent pendant la guerre, comme à Agen ou Montauban[11]. Elles survivent en grande partie grâce aux subsides de l'Union générale des israélites de France, l'UGIF.

Que ce soit à Paris ou dans les villes de province, la misère est grande. 30 à 35 000 Juifs dépendent directement de l'assistance prodiguée par les diverses organisations juives, qui bénéficient de l'argent de la grande organisation philanthropique américaine, le *Joint* [12]. Le 18 octobre 1944, on constate que le nombre des assistés a triplé depuis la Libération[13] : *"la plupart des Juifs cachés dans les campagnes et dans les petits villages et qui, pour des raisons de sécurité personnelle n'osaient se faire connaître, affluent actuellement dans les grandes villes et assiègent nos Comités de demandes de secours"*, note un des responsables de la Communauté[14]. Le mois suivant, leur nombre a encore augmenté de 10 %. En mars 1945, à l'image du Comité de coordination des oeuvres sociales des oeuvres de résistance, le COSOR, est créé le Comité juif d'action sociale et de reconstruction, le COJASOR. Financé par le *Joint*, il *"agit comme une agence centrale par laquelle transitent les fonds du Joint destinés à l'assistance directe"*. Il s'occupe de 24 287 personnes - près de 15% de la population juive, à qui il verse des secours, distribue des colis, et pour laquelle il gère des cantines (200 000 repas en 1945), des vestiaires, des centres d'hébergement (11 à Paris, 3 en province)[15].

2- Quelle communauté ?

Malgré ses pertes très nombreuses, le judaïsme de France compte, au lendemain de la guerre, une population nombreuse[16]. Les synagogues, à l'exception de celles des départements rattachés à l'Allemagne -Haut-Rhin, Bas-Rhin, Moselle -, sont utilisables. Les anciennes oeuvres renaissent; d'autres se créent[17]. Davantage épargné que celui d'autres pays occupés d'Europe, il devient - avec le judaïsme d'Afrique du Nord intact - la première communauté de l'Europe continentale, exceptée celle de l'URSS. Et il le restera jusqu'à aujourd'hui.

L'occupation de la France par les Allemands, l'existence du gouvernement de Vichy, les mesures

qu'il prit pour rejeter les Juifs hors de la nation ne provoquent pas immédiatement de modification radicale dans la doctrine dominante chez les Juifs de France, que certains auteurs nomment "franco-judaïsme", d'autres "israélitisme". Cette doctrine est commune aux grandes organisations, comme l'Alliance israélite universelle ou le Consistoire. La devise de ce dernier, "Patrie et religion", est toujours en vigueur. Les Juifs de France ne sont ni une minorité ethnique, ni une communauté politique. Comme par le passé, le Consistoire célèbre les grandes dates de l'histoire de la Nation et de la République et inscrit ses morts parmi tous les morts de la guerre. Le 19 mai 1946, lors de l'assemblée générale ordinaire de l'Association consistoriale de Paris, Edmond Dreyfuss dresse le tableau de la lutte des Juifs dans la guerre : *"Dans ce malheur, ce sera du moins notre fierté, notre honneur, d'avoir combattu avec les autres, comme les autres, et quelques fois avant les autres, pour la délivrance du monde et la victoire de Dieu. Cet honneur, nous le revendiquons, non pas comme un monopole, non pas par un vain orgueil, mais comme une preuve, un symbole de la continuité de notre foi et notre incorporation dans la communauté française, dans la communauté de tous les hommes libres et vaillants, de quelque pays qu'ils soient"* [18]. Evoquant l'appel du 18 juin, il présente la Libération comme un nouveau 1789, comme une nouvelle émancipation : *"C'est donc en premier et dernier lieu à ce peuple de France, éperdu de liberté que nous reconnaissons devoir notre survie, ce peuple qui ne voulut jamais céder, et qui, à l'heure décisive, unanime dans sa volonté spontanée et indiscutée, effaça d'un trait de plume les lois d'exception imposées par l'ennemi."*

"Ainsi la France qui nous a libérés en 1789 nous a libéré à nouveau en 1944. La France elle aussi survit. Nous restons ses enfants, natifs ou d'adoption. Nous avons repris, nous devons reprendre, notre place à son foyer avec la discrétion que commandent la souffrance et la dignité de continuer à servir" [19].

Des voix pourtant commencent à se faire entendre, qui s'insurgent contre cette affirmation répétée par les israélites qu'ils sont de bons Français, de bons patriotes. Ainsi, Léon Meiss, président du Consistoire central, président du CRIF : *"Nous sommes français. Pourquoi le souligner comme si véritablement nous avions un complexe d'infériorité et que nous voulions faire admettre par tout le monde que notre patriotisme est le même que celui des autres Français ? Par conséquent, quand je vous parle, c'est un Français et un Juif français qui vous parle, et si ce terme peut choquer quelqu'un autre que vous, je dirai que j'emploie ce terme parce que je me refuse d'employer cet autre terme, "Français de religion israélite" parce que ça me paraît ...une inexactitude"* [20]. Pour certains, l'appellation "israélite" qui, dans les circulaires administratives, remplace le terme de "Juif" imposé par le Commissariat, général aux questions juives, et qui est le terme choisi dans la dénomination de la nouvelle organisation politique de la communauté, le Conseil représentatif des israélites de France [21] (CRIF), est devenue obsolète. Ils revendiquent eux-mêmes le terme de Juif, à l'exclusion de tous les autres. C'est ce qui autorise à utiliser dans ce rapport le terme de Juif, sans guillemets. Alors que, dans l'après-guerre, le terme "israélite" exprimait le respect retrouvé, ce n'est plus le cas aujourd'hui.

Léon Meiss est donc tout à la fois le président du Consistoire central et d'un organisme nouveau, le CRIF, né au début de 1944 dans la clandestinité. Le Conseil représentatif des israélites de France regroupe l'ensemble des organisations juives, celles issues de l'immigration, comme celles représentant le judaïsme français. Sa fonction est d'emblée politique. Comme le dit le préambule de sa charte adoptée en 1944, *"ce conseil représentant l'ensemble des éléments du judaïsme en France se considère comme le seul qualifié pour être l'interprète du judaïsme en France, tant devant les pouvoirs publics et l'opinion que devant les organisations juives des autres pays et devant les instances internationales"*.

Ainsi s'amorce dans l'après-guerre, timidement encore, ne correspondant pas encore au sentiment général des Français israélites, l'abandon d'une conception qui fut celle du judaïsme français pendant un siècle et demi. Certains membres du Consistoire sont d'ailleurs conscients qu'une

phase de l'histoire des Juifs de France est révolue. Georges Wormser, intitulant l'ouvrage qu'il publie en 1963, *Français israélites*, agrmente le titre d'un sous-titre : "Une doctrine - Une tradition- Une époque", marquant la conscience que cette conception du judaïsme qui s'est élaborée depuis l'émancipation de 1789 appartient au passé.

Les Juifs qui vivaient en France dans les années d'avant guerre, français ou étrangers, souhaitent massivement continuer à y vivre. En 1945, la HICEM[22] n'a enregistré que trois mille demandes d'émigration, dont plus de 98% concernent des étrangers arrivés en France depuis 1933[23]. Bien peu tentent d'émigrer vers les Etats-unis, dont les portes sont alors fermées aux survivants du génocide[24], ou en Palestine, encore sous mandat britannique, qui limite de façon drastique toute immigration[25] et, après 1948, en Israël. Les soldes migratoires de la population juive de France sont constamment positifs entre 1944 et 1969.

Les Juifs étrangers demandent leur naturalisation, accordée de façon très libérale dans les années qui suivent la Libération. Les statistiques globales, toutes nationalités confondues, et bien évidemment - républicanisme oblige - sans mention ethnique ou religieuse, sont éloquentes : 3 382 naturalisés en 1945; 14 163 en 1946; 67 817 en 1947 qui est la grande année pour les naturalisations. Les chiffres amorcent ensuite un lent reflux : 50 111 en 1948; 41 691 en 1949; 27 939 en 1950. Ils restent supérieurs à 14 000 au début des années cinquante (19 081 pour 1953, par exemple)[26]. Parmi ces naturalisés, beaucoup sont notamment italiens, mais la lecture des noms, prénoms, lieux de naissance montrent qu'un grand nombre d'entre eux sont des Juifs de l'Europe centrale et orientale. Les patronymes, les prénoms et les lieux de naissance de ceux dont le nom commence par Z sont pratiquement tous juifs[27]. Dans la décennie 1940-1950, 43 Zylberberg aux prénoms incontestables juifs (Chaim, Azriel, Symcha...), 18 Zylberman et 41 Zylberstein (Zylberstejn, Zylbersztajn..) acquièrent la nationalité française. Au début des années 1980, près d'un quart de la population juive parisienne avait acquis la nationalité française par naturalisation. 93,7% des 47 516 Juifs étrangers étaient devenus français, dont 97,2% des Juifs originaire de l'Europe orientale[28].

Les années qui suivent la libération sont, pour les Juifs de France, celles de la rupture radicale avec le temps de la guerre qui avait désigné les Juifs comme tels, les mettant au ban de la société et les vouant à la destruction. La liberté recouvrée est aussi celle de ne plus être juif, si on le souhaite. Avec l'effondrement du nazisme et le retour à la République, les Juifs recouvrent leur citoyenneté ou, pour les étrangers, y aspirent. Ils reprennent leur place dans la nation.

Mais cette place, ils ne peuvent vraiment la reprendre que si leur situation économique est restaurée.

3- Le Centre de documentation juive contemporaine et la préparation de la restitution

Dès la période de l'Occupation, un homme, Isaac Schneersohn est conscient de l'importance que revêtira pour les Juifs dans l'après guerre la question de la récupération de leurs biens. Cette préoccupation est, de fait, largement, à l'origine de la création du Centre de documentation juive contemporaine. Le 28 avril 1943, à Grenoble alors occupé par les Italiens, Scheernsohn créé, en présence de responsables de la plupart des organisations juives, le Centre de documentation juive contemporaine dont le souci principal est la reconstruction de l'après-guerre, notamment économique. Parmi les jeunes gens alors embauchés, Léon Poliakov. "*Je me souviens*, écrit-il dans *L'Auberge des musiciens*, que pour commencer, il (Schneersohn) avait installé un bureau à Grenoble, rue Bizanet, où une demi-douzaine de dactylos étaient chargées de dépouiller le Journal officiel pour dresser l'interminable liste des entreprises aryanisées, ce que je trouvais suprêmement ridicule, ne comprenant pas qu'il faut un commencement à tout" [29]. Sans pouvoir rien prouver, puisque la plus grande partie des archives de cette époque n'ont pas été retrouvées, on peut pourtant légitimement penser que ce travail est à l'origine du fichier des spoliés et des

administrateurs provisoires - des dizaines de milliers de fiches - transformé à la fin des années quarante en deux ouvrages : le Bottin des administrateurs provisoires et celui des spoliés.

Parmi les quatre commissions créés par le CDJC dès la période de l'Occupation, la première "*la commission juridique, est composée d'éminents juristes qui examinent le régime des personnes (législation et jurisprudence) ainsi que l'incidence de la législation de Vichy et des ordonnances allemandes sur l'économie juive*".

Le travail de cette commission porte ses premiers fruits immédiatement à la Libération. Deux ouvrages paraissent dès 1945, qui avaient été préparés pendant l'Occupation. Le premier s'intitule *Les Juifs sous l'Occupation. Recueil des textes français et allemands 1940-1944* [30]. Il résulte du véritable travail de bénédictin de deux licenciés en droit, L. Czertok et A. Kerlin. Ce travail de recueil donne l'essentiel des textes français et allemand, indispensables pour comprendre les mécanismes d'exclusion et de spoliation.

La même année, comme complément à ce recueil, J. Lubetzki publiait un ouvrage qui fait toujours référence, *La condition des Juifs sous l'occupation allemande. 1940-1944. La législation raciale* [31]. C'était, à chaud, la première analyse de la législation et de son application. Organisé en trois grandes parties, l'ouvrage traitait d'abord de "la législation du pseudo-gouvernement français de Vichy à l'encontre des israélites de la France métropolitaine"; puis de la législation allemande en zone occupée; Enfin de la "législation spéciale du pseudo- gouvernement français de Vichy". Deux autres ouvrages publiés dans l'immédiat après-guerre concernent les questions de la spoliation et du pillage : *L'examen succinct de la situation juridique actuelle des Juifs*, par R. Sarraute et J. Rabinovitch et le recueil de documents, sous la direction de Jean Cassou, conservateur en chef du Musée d'Art Moderne : *Le pillage par les Allemands des oeuvres d'art et des bibliothèques appartenant à des Juifs en France*.

Les juristes qui travaillent avec le Centre de documentation juive contemporaine - comme Sarraute et Tager - ou avec le Consistoire, comme Me Kiefe assistent le CRIF dans ses interventions auprès des pouvoirs publics et des députés. Le CRIF intervient ainsi, avec l'aide de M. Dumesnil de Grammont, rapporteur de la commission législative à l'Assemblée consultative d'Alger, dans la rédaction de l'ordonnance du 21 avril 1945 analysée plus loin.

4- Le rétablissement de la légalité républicaine et ses limites.

Les principes en matière de pillage et de spoliation énoncés par la France Libre ne souffrent aucune ambiguïté. Le 5 janvier 1943, le Comité national français à Londres signe, avec 17 nations alliées dans la guerre contre le nazisme, une déclaration solennelle : les nations signataires se réservent le droit de déclarer non-valables tous les transferts ou transactions, qu'ils se manifestent sous forme de pillage avoué ou qu'ils aient une "*apparence légale*", même s'ils ont été effectués avec le consentement des victimes. A la déclaration faite avec les Alliés, le Comité national français ajoute sa propre déclaration. L'ensemble est publié au *Journal officiel* de la France Combattante. Le comité national se réserve le droit de déclarer nuls tous transferts et transactions, effectués en zone libre comme en zone occupée, que ces transferts et transactions aient été opérés par les Allemands ou par Vichy. L'engagement est pris de "*rechercher les actes de spoliation et de les priver de tout effet*" et "*d'avertir tous ceux qui pourraient traiter avec l'ennemi ou avec ses complices qu'ils ne pourront invoquer leur ignorance pour se protéger contre les décisions des autorités française*".

Le 12 novembre 1943, une ordonnance du Comité français de la libération nationale, qui désormais remplace le Comité national français, réaffirme la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle, et annonce la préparation de décrets et d'ordonnances destinés à régler la question. La grande ordonnance du 9 août 1944 est relative au

rétablissement de la légalité républicaine. Elle énumère, dans son article 3, les nombreux actes dont la nullité est expressément constatée. Parmi eux, *"tous ceux qui établissent ou appliquent une discrimination fondée sur la qualité de Juif"*.

Pourtant, alors que les principes sont clairement posés, aucun décret, aucune ordonnance - alors que celle du 12 novembre 1943 annonçait qu'ils étaient en préparation - n'éclairent leur mise en oeuvre avant celle du 14 novembre 1944, à l'exception de celle du 16 octobre 1944 qui restitue aux spoliés les biens actions et parts bénéficiaires qui sont sous séquestre des Domaines. Or, l'ordonnance de novembre 1944 constitue pour les spoliés une grande déception. Elle prend acte d'abord de la difficulté de défaire par un seul texte les spoliations multiformes, étalées dans le temps, dont ont été victimes les Juifs : *"Les mesures de spoliations prises par l'ennemi ou imposées par lui ont été si considérables dans le temps et dans l'espace que les problèmes qu'elles posent ne peuvent être résolus par un seul texte législatif susceptible d'être immédiatement adopté"*. Elle se propose donc de sérier les difficultés, *"afin de permettre aux intéressés de reprendre, dans le plus bref délai, au moins une partie de leurs biens"*. Pour ce faire, elle s'attache au plus facile : les biens sous administration provisoire. Elle est en revanche muette sur les biens qui ont été vendus ou liquidés. D'autre part, elle ne prévoit aucune administration s'attachant spécifiquement à la restitution. Alors que la spoliation avait été mise en oeuvre par une administration, le Commissariat général aux questions juives employant jusqu'à mille personnes - dont le séquestre est confié, pour la Seine, aux Domaines - le spolié doit se débrouiller seul, faire appel lui-même à la justice, pour rentrer en possession de ses biens. Confier le séquestre aux Domaines peut aussi apparaître comme paradoxal. Cette administration a non seulement été impliquée dans la spoliation, comme le montrera plus loin ce rapport, mais ses agents eux-mêmes en ont tiré profit : deux cinquième des frais de régie sont versés au personnel. Enfin, une de ces dispositions est particulièrement cruelle pour ceux que les circonstances ont obligé à quitter leur domicile : les dispositions de la loi ne s'appliquent pas *"au droit au bail ou à l'occupation des locaux d'habitation professionnels lorsque ceux-ci sont occupés par un nouveau locataire ou occupant"*. Ces derniers relèvent d'une autre ordonnance, prise le même jour.

Les critiques de cette ordonnance sont nombreuses. Celles d'Emile Terroine[32], placé à la tête du séquestre de l'ex-CGQJ de Lyon, particulièrement sévère et fortement argumentée, s'articule autour de quatre termes : erreurs, abandons, inconséquences et oublis. L'erreur la plus grave est de ne pas créer une administration spéciale : Vichy avait organisé la spoliation et en avait chargé un organisme officiel; la IV^e république devait organiser la restitution et en charger un organisme réparateur. L'ordonnance laisse au seul spolié et à ses ayants droit le soin de demander la restitution, la reddition de comptes et la nomination d'un autre administrateur provisoire. Elle le place, sans aide, sans conseils, sans le soutien d'un organisme officiel, face aux spoliateurs. Ce n'est pas seulement mettre à leur charge des soucis supplémentaires. L'intervention d'un organisme officiel qui évitait *"tout contact et par conséquent toute discussion entre l'israélite dépossédé et son spoliateur"* permettait *"dans bien des cas de faire accepter aux parties des solutions transactionnelles dont la réalité est un élément important, aussi bien pour la paix sociale que pour la reprise de l'activité industrielle et commerciale du pays"*. L'abandon concerne notamment les cas de biens sans ayants droit, ceux des propriétaires fusillés ou déportés avec leurs proches, soit un tiers de ceux que gérait le service lyonnais dont Terroine avait la charge. L'ordonnance charge le ministère public de nommer un administrateur pour ces biens, mais il est débordé. Et comment les connaîtra-t-il ? Qui saisira le ministère public ? L'inconséquence majeure réside dans la circulaire d'application du 25 novembre de la direction du Blocus qui suit l'ordonnance. Cette direction doit assurer la restitution, mais c'est une autre direction, celle des Domaines, avec le séquestre de l'ex-CGQJ, qui gère les dossiers dont la direction du blocus a besoin pour les restitutions. Les oublis concernent les mesures permettant des recours efficaces contre les administrateurs provisoires, comme le blocage de leurs comptes et le fait de n'avoir pris aucune mesure conservatoire pour les biens vendus : celui qui les détient peut le dilapider à son profit en attendant l'éventuel retour du spolié .